



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 3 mars 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets et à M. le Président
de l'Association des Maires du Pas-de-Calais)

**OBJET : Elections municipales des 15 et 22 mars 2020.
Organisation matérielle et déroulement du scrutin.**

P.J. :

- Lieux de remise des PV et listes d'émargement.
- Affiches pour le retour des PV et des listes d'émargement.
- Attestation d'apposition d'affichage

Je vous apporte ci-après les précisions concernant les modalités pratiques d'organisation et du déroulement de l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

1- Livraison des bulletins de vote :

- communes de moins de 2 500 habitants :

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

- communes de 2 500 habitants et plus :

Les candidats vous livreront les bulletins de vote (2 jeux) et les professions de foi le jeudi 5 mars 2020 à 12h au plus tard. Le 1^{er} jeu de bulletins de vote sera à répartir dans vos bureaux de vote par vos services. Le 2^e jeu de bulletins de vote ainsi que les circulaires seront mis sous pli par vos services (conformément aux conventions signées), dès validation des documents par les commissions de propagande, puis, à l'issue de la mise sous pli, pris en charge par La Poste pour la distribution aux électeurs.

Le même dispositif sera retenu pour le 2^e tour de scrutin, avec une livraison des documents le mercredi 18 mars 2020 à 12h au plus tard.

2- Enveloppes de scrutin et de centaines :

Les enveloppes à utiliser pour ce scrutin sont celles de couleur kraft. Si un complément est nécessaire, vous voudrez bien le demander à mes services par messagerie : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr.

3- Procès-verbaux et affiches :

Les formulaires à utiliser sont disponibles sur le site internet : *Accueil > Politiques publiques > Espace collectivités territoriales > Élections > Elections politiques > Elections municipales 2020 > Procès-verbaux et affiches :*

- les procès-verbaux :

- la feuille de dépouillement « centaine » ;
- la feuille récapitulative de dépouillement des « centaines » ;
- le procès-verbal du bureau de vote (modèle A) ;
- le procès-verbal du bureau de vote centralisateur pour les communes ; ayant plusieurs bureaux de vote (modèle B) ;
- l'intercalaire au procès-verbal modèle B ;
- la feuille de proclamation des conseillers municipaux élus ;
- la feuille de proclamation des conseillers communautaires élus ;
- le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ;
- la feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints ;
- le tableau de composition du conseil municipal

- ainsi que les affiches à apposer dans les bureaux de vote :

- les cas de nullité des bulletins de vote ;
- le secret du vote ;
- le décret de convocation des électeurs ;
- l'obligation de présenter une pièce d'identité lors du vote pour les habitants des communes de 1 000 habitants et plus.

4- Apposition des affiches électorales :

Afin de recenser les appositions d'affiches faites par les candidats sur les panneaux électoraux, vous voudrez bien me retourner le document joint (annexe attestation d'affichage). **Cette démarche ne concerne que les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles des candidats ont apposé des affiches.**

5- Listes d'émargement :

Vos listes seront acheminées par vos services, avec les procès-verbaux, **au bureau de vote centralisateur de la commune chef-lieu de canton en soirée électorale.**

Il vous est possible :

- de constituer des listes d'émargement qui recenseront les votes des 2 tours de scrutin. **Dans cette hypothèse et en cas de second tour de scrutin, vos services devront se rendre en préfecture le jeudi 12 mars ou vendredi 13 mars 2020 pour reprendre les listes. Les communes qui auraient recours à cette modalité voudront bien me le préciser par mail à l'adresse suivante : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr.**

- ou de constituer des listes d'émargement pour chaque tour de scrutin, **modalité que je vous invite à privilégier compte-tenu des délais très courts entre les deux tours de scrutin.**

6- Désignation par les candidats de leurs délégués et assesseurs dans les bureaux de vote :

L'heure limite de notification en mairie, par les candidats, de leurs délégués et assesseurs est fixée au jeudi 12 mars 2020 à 18h.

7- Horaires du scrutin :

Le scrutin sera ouvert à 8h et clos à 18h. Je vous rappelle que les bureaux de vote doivent être ouverts de façon permanente entre 8h et 18h.

8- Modes de scrutin :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants :

Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

et

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

- pour les communes de 1 000 habitants et plus :

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En conséquence :

- pour les communes qui n'ont qu'une seule liste candidate, un seul suffrage valable suffit pour que l'élection soit acquise dès le 1^{er} tour.
- pour les communes qui ont 2 listes candidates, l'élection est aussi acquise dès le 1^{er} tour (sauf cas exceptionnel d'égalité de suffrages entre les 2 listes).

9- Validité des bulletins de vote :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants :

Le panachage (suppression ou ajout du nom d'un ou de plusieurs candidats) est possible. Toutefois, les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ne sont pas candidates ne sont pas comptés.

Seront valides :

- Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables, à savoir les premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir ;
- Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personne(s) non déclarée(s). Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés ;
- Les bulletins manuscrits ;
- Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui des candidats ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires (taille, grammage) ;
- Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui se sont portées candidates et qui n'ont pas déposé de bulletins de vote.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le ou les mêmes candidats, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Les bulletins de vote qui contiendront plus de noms de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir sont valides s'il est possible de déterminer le choix fait par l'électeur (exemple d'une commune ayant 11 sièges à pourvoir : pour un bulletin de vote contenant 12 noms écrits de façon verticale sur le bulletin, les 11 premiers candidats cités obtiendront 1 suffrage et le 12^e candidat cité n'aura pas de suffrage). S'il n'est pas possible de déterminer le choix fait par l'électeur, tout le bulletin est nul.

- pour les communes de 1 000 habitants et plus :

Tout bulletin annoté sera annulé. L'affiche sur les bulletins nuls qui doit être apposée dans les bureaux de vote précise les différents cas de nullité.

10- Dépouillement des votes et rédaction des procès-verbaux :

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions suivantes lors de la réalisation du dépouillement des votes et de l'établissement du procès-verbal en 2 exemplaires.

- Clôture du scrutin et signature de la liste d'émargement :

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.57 du code électoral, tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne.

Dès la clôture, les listes d'émargement seront signées par tous les membres du bureau de vote (art. R. 62).

- Dénombrement des émargements :

Le dénombrement des émargements précède impérativement l'ouverture de l'urne. Le décompte des signatures auquel il aura été soigneusement procédé détermine le nombre de votants qui est immédiatement consigné au procès-verbal.

- Dénombrement des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne :

Je vous rappelle que si le nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne est différent du nombre des émargements, il doit être immédiatement procédé à un second comptage. Si l'écart subsiste, mention en est faite au procès-verbal.

S'agissant de l'utilisation des enveloppes de centaine, obligatoire en application de l'article L.65 du code électoral, vous veillerez à ce que chaque enveloppe soit effectivement cachetée, signée par le président du bureau de vote et deux assesseurs au moins et porte en outre mention du nombre d'enveloppes et de bulletins s'y trouvant si ce nombre est inférieur à cent.

- Lecture et pointage des bulletins :

Les opérations de lecture et de pointage des bulletins contenus dans les enveloppes de centaine se déroulent impérativement selon les règles édictées par l'article L. 65 du code électoral.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; le vote exprimé par le bulletin est relevé par deux scrutateurs sur les feuilles de dépouillement (centaine) préparées à cet effet.

Vous aurez noté que **toute autre procédure est à proscrire formellement** comme contraire au code électoral.

Je ne saurais trop vous recommander de rappeler aux scrutateurs qu'il leur appartient d'annexer aux feuilles de dépouillement les enveloppes vides ou non réglementaires et les bulletins réservés. Pour plus de commodité, les deux feuilles de dépouillement ainsi que les enveloppes et bulletins réservés pourront être insérés dans l'enveloppe de centaine correspondante récupérée à cet effet.

Il reste bien entendu que c'est au bureau électoral qu'il appartient de statuer sur la validité des votes ainsi réservés et de décider que tel bulletin ou enveloppe doit être considéré comme nul. A ce titre, les membres du bureau contresignent les bulletins ou enveloppes litigieux (articles L. 66 - 2^{ème} alinéa - du code électoral).

- Bulletins blancs et enveloppes vides :

Conformément à l'article L66 du code électoral, sont exclus du champ des bulletins nuls, **les bulletins blancs (quelle que soit leur dimension) et les enveloppes de scrutin sans bulletin**. Ceux-ci sont à compter séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

- Rédaction des procès-verbaux :

Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que tout le soin nécessaire soit apporté à la rédaction des procès-verbaux.

Il est impératif que chaque rubrique du procès-verbal soit expressément renseignée.

Vous n'omettez pas non plus de faire mentionner le nombre d'électeurs ayant voté par procuration.

11- Transmission des résultats par voie électronique en soirée électorale :

Des instructions vous seront adressées dans les prochains jours pour ces opérations.

12- Transmission des procès-verbaux et listes d'émargement :

Dès que les opérations de dépouillement des votes auront pris fin dans votre commune, vous voudrez bien apporter les procès-verbaux et listes d'émargement au président du bureau de vote centralisateur de votre canton.

Dès que les communes chefs-lieux de canton auront réceptionné la totalité des PV et listes d'émargement des communes de leur canton, elles contacteront les services de police ou de gendarmerie qui achemineront ensuite ces documents, du chef-lieu de canton à la Préfecture.

A cet égard, je vous demande de faire préparer deux colis fermés :

- **le premier** comportera le nom du canton, le nom de la commune et la mention "**PROCES-VERBAUX**"

Il contiendra :

- a) un exemplaire du procès-verbal (modèle A) de chaque bureau de vote ;
- b) les feuilles de dépouillement correspondant au bureau de vote auxquelles seront annexés les bulletins blancs, nuls ou contestés et les enveloppes de vote qui les contenaient ;
- c) le cas échéant, les réclamations remises au bureau électoral pour être annexées au procès-verbal ;
- d) pour les communes comptant plusieurs bureaux de vote, un exemplaire du procès-verbal centralisateur (modèle B) de la commune.

- **le second**, comportera le nom du canton, le nom de la commune et la mention "**LISTE D'EMARGEMENT**".

Vous veillerez à ne pas utiliser les enveloppes de centaine pour préparer vos colis, celles-ci doivent être stockées en mairie dans la perspective de scrutins ultérieurs.

Je vous invite à coller sur les colis les affiches ci-jointes qui nous permettront d'identifier facilement vos colis "PROCES-VERBAUX" et "LISTE D'EMARGEMENT".

13- Permanence en Préfecture :

J'ajoute que vous pourrez joindre le bureau des élections et des associations au 03 21 21 21 54 et 03 21 21 21 64 :

- les samedis 14 et 21 mars 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
 - les dimanches 15 et 22 mars 2020 de 8h à 22h
- pour toutes questions ou difficultés.

*
* *

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez.

Je vous remercie de votre concours et des dispositions que vous prendrez afin d'assurer le bon déroulement du scrutin.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Liste des 39 cantons du Pas-de-Calais

Numéro Canton	ZONE POLICE/GENDARMERIE	Canton	Adresse bureau de vote centralisateur	Nom Prénom Référent	Numéro de téléphone Fixe	Numéro de téléphone Portable
1	Gendarmerie	AIRE-SUR-LA-LYS	Salle Foch- Boulevard Foch	Mme Isabelle THERY		06 71 83 03 50
2	Police	ARRAS 1	Place Guy Mollet, mairie	Mme Muriel VISEUR	03 21 50 50 27	06 71 25 11 93
3	Police	ARRAS 2				
4	Police	ARRAS 3				
5	Police	AUCHEL	salle R.Couderc, rue Séraphin Cordier	Mme DELOBELLE/Mme BREBIERE	07 77 99 92 53	06 80 67 62 60
6	Gendarmerie	AUXI-LE-CHATEAU	salle des fêtes, rue de l'Église	Mme Emilie MAHON	03.21.04.02.03	07.87.00.47.22
7	Gendarmerie	AVESNES-LE-COMTE	salle Danièle Mitterrand, 45 rue Albert Derbecourt	Mme Delphine GAVORY	03 21 60 67 00	07 89 83 95 27
8	Police	AVION	hôtel de ville, place J.Duclos	Mme Annick VALLET	03 21 79 44 82	06 89 90 06 57
9	Gendarmerie	BAPAUME	salle Juvenal Rue du Général De Gaulle	M. Bruno HENINEL	03 21 50 58 80	06 84 75 50 38
10	Police	BERCK/MER	hôtel de ville, rue de l'impératrice, Bureau de vote n°1	Mme Marie-Hélène LELONG	03 21 89 90 00	06 58 94 15 44
11	Police	BETHUNE	foyer François Albert, rue du Tir	Mme Ludivine CAMBIER		06 46 31 22 59
12	Police	BEUVRY	salle des fêtes, rue JM Leclerc	M Jean-Luc DELELIS	03 21 65 17 41	06 44 32 31 82
13	Police	BOULOGNE/MER 1	hôtel de ville, place Godefroy de Bouillon	Mme Christine BACH	03 21 87 81 92	06 40 71 76 69
14	Police	BOULOGNE/MER 2				
15	Gendarmerie	BREBIERES	salle du Chatelet, place des Héros	Mme Delphine DAMIENS		06 74 12 78 57
16	Police	BRUAY-LA-BUISSIERE	Bureau n°1 (ex Chapelle Saint Barbe) 150 rue Charles Marlard	Mme Laetitia MARIINI		06 77 55 70 88
17	Police	BULLY-LES-MINES	maison des associations J.Malet, rue J Jaurès	Mme Brigitte ZUPANC M.Olivier BROULIN		06 28 53 06 45 06 22 02 39 51
18	Police	CALAIS 1	hôtel de ville, place du soldat inconnu	Mme Anne-Lise PERCHE	03 21 46 66 64	06 42 05 52 77
19	Police	CALAIS 2				
20	Police	CALAIS 3				
21	Police	CARVIN	salle des fêtes, rue du 8 mai 1945	M. Jérôme VARIN	03 21 74 76 03	06 82 93 84 03

Liste des 39 cantons du Pas-de-Calais

22	Gendarmerie	DESVRES	salle des fêtes R.Dufour, rue de la gare	M. BERQUEZ Olivier	03 21 91 64 53	06 88 13 51 58
23	Police	DOUVRIIN	salle des fêtes, rue Cordier	Mme Mary ZEHNDER		06 07 12 31 45
24	Police	ETAPLES	mairie, place du Général de Gaulle	Mme Christine ABEEL	03 21 89 62 36	06 30 60 92 80
25	Gendarmerie	FRUGES	mairie, place du Général de Gaulle	Mme Danielle BIHET	03 21 04 40 76	06 81 78 24 11
26	Police	HARNES	Salle Kraska Complexe Sportif André Bigotte Avenue des Saulès	M. Christian PARSY		06.08.75.89.19
27	Police	HENIN-BEAUMONT 1	salle DEBEYRE, rue Saint-Martin	Mme Lydie LAVARDE	03 21 74 87 40	06 19 79 79 72
28	Police	HENIN-BEAUMONT 2				
29	Police	LENS	17 Bis Place Jean Jaures	Mme Sue-Ellen LANGLAIS	03 21 69 86 13	06 61 07 10 56
30	Police	LIEVIN	Hôtel de ville, avenue Arthur Lamendin	M. Yves LAURENT	03.21.44.88.88	06.48.01.87.57
31	Police	LILLERS	salle Ste Cécile, Place J.Jaurès	Mme PRUVOT Françoise	03-21-64-21-30	06-76-37-75-17
32	Police	LONGUENESSE	hôtel de ville, rue J.Curie	M. Joël PRUNIER	03.21.12.23.09	06.68.44.29.35
33	Gendarmerie	LUMBRES	salle des fêtes Léo Lagrange, rue V.Hugo	Mme Marielle DECANter	03,21,39,73,74	06,83,85,05,29
34	Police	MARCK	rue de l'âge d'or, foyer de personnes âgées	M. Bernard SAILLY	03 21 82 50 79	06 31 00 72 10
35	Police	NOEUX-LES-MINES	salle des fêtes, rue Nationale	M. Alain RENUI	03 21 61 38 00	06 87 40 30 05
36	Police	OUTREAU	mairie, rue du Biez	Mme Fabienne LEPERCQ	03,21,99,07,63	06,69,05,00,94
37	Police	ST-OMER	16 rue du Saint Sépulcre, hôtel des services municipaux	Mme Magali NOEL	03,21,12,83,05	06,83,99,57,74
38	Gendarmerie	ST-POL-SUR-TERNOISE	Salle des Fêtes rue des Fontès Viviers.	M. Yvon GASTON	03 21 47 00 10	06 74 09 37 64
39	Police	WINGLES	hôtel de ville, 26 rue J.Guesde	M. Guillaume CRETON		06 26 76 03 38

CANTON :

COMMUNE :

PROCES-VERBAUX

Merci de signaler si l'élection est acquise au tour 1 ou si un tour 2 est nécessaire

Election acquise au tour 1	
Tour 2 nécessaire	

CANTON :

COMMUNE :

LISTE D'EMARGEMENT

Merci de signaler si l'élection est acquise au tour 1 ou si un tour 2 est nécessaire

Election acquise au tour 1	
Tour 2 nécessaire	

ATTESTATION D’AFFICHAGE
(communes + 1000 habitants)

Document à retourner avant le 15 avril 2020 sur la boîte :
pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr

Élections municipales des 15 et 22 mars 2020

A l’attention de la Préfecture du Pas-de-Calais

Je, soussigné.....,

maire de la commune de

Nombre d’emplacements d’affichage de la commune :

N° de panneau	NOM DE LA LISTE ou du candidat	Nombre de grandes affiches apposées *	Nombre de petites affiches apposées *

*** Nombre total d’affiches apposées relevées sur l’ensemble des panneaux de la commune pour chacun des candidats**

Le 2020

Signature et cachet de la mairie